

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations internationales
sur le climat et la nature
Secrétariat général
Direction des ressources humaines

Arrêté du xxx
instituant des commissions médicales des personnels ouvriers

NOR : xxx
(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;
Vu le décret n° 2025-694 du 23 juillet 2025 portant diverses dispositions applicables aux personnels ouvriers de l'Etat en matière de congés ;
Vu l'arrêté du 16 mars 2020 instituant des commissions de réforme compétentes à l'égard des ouvriers affiliés au régime spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État du ministère de la transition écologique et solidaire,

Arrête :

Article 1^{er}

I. - Conformément au I de l'article 3, du décret n° 2025-694 du 23 juillet 2025 susvisé, il est institué auprès de la directrice des ressources humaines du secrétariat général du ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature une commission médicale ministérielle à l'égard des ouvriers affiliés au régime spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État défini par le décret du 5 octobre 2004 susvisé, qui sont affectés ou rattachés dans les services ci-après désignés :

- services et établissements dont le siège est à Paris ou dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, des Yvelines, de l'Essonne et de Seine-et-Marne ;
- direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;
- direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) ;
- institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;
- Météo-France ;
- Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA)
- Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC)

II. - Conformément au II de l'article 3, du décret n° 2025-694 du 23 juillet 2025 susvisé, il est institué, auprès de chacun des chefs de service désignés ci-après, une commission médicale locale des personnels ouvriers compétente à l'égard des ouvriers affiliés au régime spécial

des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État défini par le décret du 5 octobre 2004 susvisé, qui sont affectés ou rattachés dans les services ci-après désignés :

- direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;
- direction générale des territoires et de la mer de Guyane (DGTM) ;
- directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- directions interrégionales de la mer (DIRM) ;
- directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Article 2

Conformément à l'article 4 du décret n° 2025-694 du 23 juillet 2025 susvisé, la commission médicale ministérielle instituée en formation restreinte est présidée par un médecin désigné par le ministre. Elle est composée de trois médecins désignés par le ministre intéressé qui peuvent être des médecins agréés ou des médecins militaires.

En formation plénière, la commission médicale ministérielle est présidée par un médecin désigné par le ministre. Elle est composée :

- de trois médecins désignés par le ministre intéressé qui peuvent être des médecins agréés ou des médecins militaires ;
- de deux représentants de l'employeur dont dépend l'ouvrier concerné ;
- de deux délégués des ouvriers désignés pour quatre ans par les organisations syndicales les plus représentatives dans le ressort de compétence de la commission médicale.

Article 3

Conformément à l'article 5 du décret n° 2025-694 du 23 juillet 2025 susvisé, les commissions médicales locales instituées en formation restreinte sont présidées par un médecin désigné par le chef du service dont dépend l'ouvrier concerné. Elles sont composées de trois médecins désignés par le chef du service dont dépend l'ouvrier concerné, qui peuvent être des médecins agréés ou des médecins militaires.

En formation plénière, les commissions médicales locales sont présidées par un médecin désigné par le chef du service. Elles sont composées :

- de trois médecins désignés par le chef du service dont dépend l'ouvrier concerné, qui peuvent être des médecins agréés ou des médecins militaires ;
- de deux représentants de l'employeur dont dépend l'ouvrier concerné ;
- de deux délégués des ouvriers désignés pour quatre ans par les organisations syndicales les plus représentatives dans le ressort de compétence de la commission médicale.

Article 4

Les ouvriers affiliés au régime spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État défini par le décret du 5 octobre 2004 susvisé et affectés au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) sont rattachés à la commission médicale locale instituée auprès de la direction interdépartementale des routes Centre-Est.

Article 5

Il est institué, auprès de chaque direction territoriale de Voies navigables de France (VNF), une commission médicale locale ou des commissions communes à plusieurs directions territoriales de VNF pour les ouvriers affiliés au régime spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État défini par le décret du 5 octobre 2004 susvisé et affectés à VNF.

Article 6

Les ouvriers affiliés au régime spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État défini par le décret du 5 octobre 2004 susvisé, affectés ou rattachés à une direction départementale des territoires (DDT), à l'exception de celles relevant de l'article premier, relèvent de la commission médicale locale figurant en annexe A, en fonction de leur département d'affectation.

Article 7

L'arrêté du 16 mars 2020 susvisé est abrogé.

Article 8

La directrice des ressources humaines du ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et les chefs de service mentionnés dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Fait le xxx

Pour la ministre de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations internationales
sur le climat et la nature ;
La directrice des ressources humaines,

Xxx

ANNEXE A

DÉPARTEMENT D'AFFECTATION	SERVICE AUPRÈS DUQUEL EST PLACÉE LA COMMISSION MÉDICALE
Ain (01)	DREAL Auvergne Rhône Alpes (ARA)
Aisne (02)	DREAL Hauts de France (HF)
Allier (03)	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (ARA)
Alpes de Haute Provence (04)	DREAL Provence Alpes Côte d'Azur (PACA)
Hautes-Alpes (05)	DREAL Provence Alpes Côte d'Azur (PACA)
Alpes Maritimes (06)	DREAL Provence Alpes Côte d'Azur (PACA)
Ardèche (07)	DREAL Auvergne Rhône-Alpes (ARA)
Ardennes (08)	DREAL Grand Est (GE)
Ariège (09)	DREAL Occitanie
Aube (10)	DREAL Grand Est (GE)
Aude (11)	DREAL Occitanie
Aveyron (12)	DREAL Occitanie
Bouches-du-Rhône (13)	DREAL Provence Alpes Côte d'Azur (PACA)
Calvados (14)	DREAL Normandie
Cantal (15)	DREAL Auvergne Rhône-Alpes (ARA)
Charente (16)	DREAL Nouvelle Aquitaine (NA)
Charente-Maritime (17)	DREAL Nouvelle-Aquitaine (NA)
Cher (18)	DREAL Centre Val de Loire (CVL)
Corrèze (19)	DREAL Nouvelle-Aquitaine (NA)
Corse-du-Sud (2A)	DREAL Corse
Haute-Corse (2B)	DREAL Corse
Côte d'or (21)	DREAL Bourgogne-Franche-Comté (BFC)
Côtes d'Armor (22)	DREAL Bretagne
Creuse (23)	DREAL Nouvelle Aquitaine (NA)
Dordogne (24)	DREAL Nouvelle-Aquitaine (NA)
Doubs (25)	DREAL Bourgogne-Franche-Comté (BFC)
Drôme (26)	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (ARA)
Eure (27)	DREAL Normandie
Eure-et-Loire (28)	DREAL Centre Val de Loire (CVL)
Finistère (29)	DREAL Bretagne
Gard (30)	DREAL Occitanie
Haute-Garonne (31)	DREAL Occitanie
Gers (32)	DREAL Occitanie
Gironde (33)	DREAL Nouvelle-Aquitaine (NA)
Hérault (34)	DREAL Occitanie
Ille-et-Vilaine (35)	DREAL Bretagne
Indre (36)	DREAL Centre Val de Loire (CVL)
Indre-et-Loire (37)	DREAL Centre Val de loire (CVL)
Isère (38)	DREAL Auvergne Rhône Alpes (ARA)
Jura (39)	DREAL Bourgogne Franche-Comté (BFC)

Landes (40)	DREAL Nouvelle Aquitaine (NA)
Loir-et-Cher (41)	DREAL Centre Val de Loire (CVL)
Loire (42)	DREAL Auvergne Rhône-Alpes
Haute-Loire (43)	DREAL Auvergne Rhône-Alpes
Loire-Atlantique (44)	DREAL Pays de Loire (PL)
Loiret (45)	DREAL Centre Val de Loire (CVL)
Lot (46)	DREAL Occitanie
Lot-et-Garonne (47)	DREAL Nouvelle Aquitaine (NA)
Lozère (48)	DREAL Occitanie
Maine-et-Loire (49)	DREAL Pays de Loire (PL)
Manche (50)	DREAL Normandie
Marne (51)	DREAL Grand Est (GE)
Haute-Marne (52)	DREAL Grand Est (GE)
Mayenne (53)	DREAL Pays de Loire (PL)
Meurthe-et-Moselle (54)	DREAL Grand Est (GE)
Meuse (55)	DREAL Grand Est (GE)
Morbihan (56)	DREAL Bretagne
Moselle (57)	DREAL Grand Est (GE)
Nièvre (58)	DREAL Bourgogne Franche-Comté (BFC)
Nord (59)	DREAL Hauts de France (HF)
Oise (60)	DREAL Hauts de France (HF)
Orne (61)	DREAL Normandie
Pas-de-Calais (62)	DREAL Hauts de France (HF)
Puy de Dôme (63)	DREAL Auvergne Rhône-Alpes (ARA)
Pyrénées-Atlantiques (64)	DREAL Nouvelle Aquitaine (NA)
Hautes-Pyrénées (65)	DREAL Occitanie
Pyrénées-Orientales (66)	DREAL Occitanie
Bas-Rhin (67)	DREAL Grand Est (GE)
Haut-Rhin (68)	DREAL Grand Est (GE)
Rhône (69)	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (ARA)
Haute Saône (70)	DREAL Bourgogne Franche-Comté (BFC)
Saône-et-Loire (71)	DREAL Bourgogne Franche-Comté (BFC)
Sarthe (72)	DREAL Pays de Loire (PL)
Savoie (73)	DREAL Auvergne Rhône-Alpes (ARA)
Haute-Savoie (74)	DREAL Auvergne Rhône-Alpes (ARA)
Seine-Maritime (76)	DREAL Normandie
Deux-Sèvres (79)	DREAL Nouvelle-Aquitaine (NA)
Somme (80)	DREAL Hauts de France (HF)
Tarn (81)	DREAL Occitanie
Tarn-et-Garonne (82)	DREAL Occitanie
Var (83)	DREAL Provence Alpes Côte d'Azur (PACA)
Vaucluse (84)	DREAL Provence Alpes Côte d'Azur (PACA)
Vendée (85)	DREAL Pays de Loire (PL)

Vienne (86)	DREAL Nouvelle-Aquitaine (NA)
Haute-Vienne (87)	DREAL Nouvelle-Aquitaine (NA)
Vosges (88)	DREAL Grand Est (GE)
Yonne (89)	DREAL Bourgogne Franche-Comté (BFC)
Territoire de Belfort (90)	DREAL Bourgogne Franche-Comté (BFC)

PROJET